

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 juin 2013
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 7 juin 2013, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil de sécurité tiendra le 24 juin 2013, durant la présidence du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un débat public sur le thème « Les femmes et la paix et la sécurité : les violences sexuelles commises en période de conflit ». Pour orienter les discussions, le Royaume-Uni a préparé le document de réflexion ci-joint (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

(Signé) **Mark Lyall Grant**



**Annexe à la lettre datée du 7 juin 2013 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Document de réflexion pour le débat public du Conseil
de sécurité sur le thème « Les femmes et la paix
et la sécurité : les violences sexuelles commises en période
de conflit »**

**Lutter contre l'impunité : une justice efficace pour réprimer
les crimes de violence sexuelle commis en période de conflit**

24 juin 2013

I. Généralités

1. Les violences sexuelles commises en période de conflit sont omniprésentes. Elles touchent un grand nombre non seulement de femmes et de filles, mais aussi de garçons et d'hommes. Outre le traumatisme physique et psychologique dont souffrent ceux qui y survivent, les violences sexuelles commises en période de conflit peuvent exacerber les divisions ethniques, confessionnelles et autres, pérenniser le conflit et l'instabilité et compromettre les possibilités de rétablissement de la paix et de la stabilité. Les violences sexuelles commises en période de conflit représentent un problème essentiel pour la paix et la sécurité.

2. Les violences sexuelles commises en période de conflit prennent différentes formes. Elles sont parfois utilisées délibérément comme tactique ou stratégie par un groupe contre un autre dans l'intention de détruire, de dégrader ou d'humilier des opposants politiques ou les membres de groupes ethniques ou religieux. Parfois aussi, elles sont le résultat du comportement individuel de membres des forces armées peu disciplinés et insuffisamment formés. Souvent, ce sont des agressions opportunistes commises par des connaissances ou des membres de la famille, qui peuvent s'intensifier lorsque la société se désintègre. Mais le résultat reste le même : un effet dévastateur sur les individus et leurs communautés et l'effondrement des normes et des structures sociales établies, avec des répercussions négatives sur les perspectives en matière de paix et de sécurité.

3. Dans ses résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010), le Conseil de sécurité a affirmé que les violences sexuelles, lorsqu'elles sont systématiques et utilisées comme un instrument de guerre, constituent une menace fondamentale pour la paix et la sécurité internationales et exigent des mesures opérationnelles en termes de sécurité et de justice. Avec ces résolutions et d'autres, notamment la résolution 1325 (2000), le Conseil a mis en place un cadre solide de prévention et de répression des violences sexuelles liées aux conflits. Il a à maintes reprises souligné la responsabilité qui incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris les crimes liés aux violences sexuelles et aux autres formes de violence dirigées contre les femmes et les filles. Pourtant, ces violations continuent de se produire.

4. Dans la vaste majorité des cas, aucune justice n'est rendue aux rescapés d'actes de violence sexuelle commis en période de conflit. La culture de l'impunité qui en résulte exacerbe les cycles de conflit du fait qu'elle affaiblit le caractère dissuasif des recours judiciaires, et l'absence d'une justice efficace empêche le rétablissement de normes sociales acceptables et, tôt ou tard, la stabilité sociale tout entière. Le rétablissement de mécanismes visibles de responsabilité grâce à l'état de droit suppose que les auteurs de crimes soient tenus responsables et punis. Cela est essentiel pour toute société en proie à un conflit ou qui en sort et veut surmonter le traumatisme causé par les exactions aussi bien passées que présentes et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Dans le cadre de son action en faveur de la paix et de la stabilité, la communauté internationale doit entreprendre d'urgence de remplacer une culture de l'impunité par une culture de la dissuasion qui promeuve la justice, la responsabilité et l'état de droit et encourage le rétablissement de la stabilité dans son ensemble. Les ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit ont récemment fait la preuve de leur détermination à cet égard, en maintenant l'élan grandissant qui sous-tend cette question et en prenant des engagements concrets lors de leur réunion du 11 avril 2013. Renforcer les cadres et les mécanismes de justice en place, tout mettre en œuvre pour qu'augmente le nombre de condamnations dans les affaires de viol et de violences sexuelles liés à des conflits et assurer un investissement à long terme dans la prévention et le soutien aux rescapés : tout cela doit s'inscrire dans les efforts que la communauté internationale engage en faveur de la sécurité, du développement et de l'action humanitaire.

5. Le Conseil de sécurité a un rôle important à jouer et doit en particulier insister sur la nécessité pour les autorités nationales d'intensifier leur action en matière de primauté du droit. À cet égard, au paragraphe 8 de sa résolution 1888 (2009), le Conseil a demandé au Secrétaire général de dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants une équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales, notamment en collaborant étroitement avec leurs appareils de justice civile et militaire pour lutter contre l'impunité. Le Conseil a également appelé à élaborer des stratégies globales conjointes gouvernement-Nations Unies pour combattre la violence sexuelle (voir par. 23 de la résolution), afin d'assurer de manière globale la fourniture des divers services nécessaires aux rescapés (soins de santé et soutien psychologique et juridique). On trouvera dans la pièce jointe au présent document de réflexion d'autres références tirées de documents du Conseil de sécurité qui concernent la responsabilité à l'échelle nationale et le soutien que la communauté internationale apporte aux institutions nationales et aux stratégies relatives aux violences sexuelles commises en période de conflit.

6. La constance du Conseil de sécurité, manifestée par l'adoption de résolutions consacrées à des thèmes et à des pays particuliers, et son soutien au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit imprimeront la dynamique internationale indispensable et permettront de définir un cadre global à l'appui de l'action nationale. La nécessité pour les pays d'assumer la maîtrise, la direction et la responsabilité de la lutte contre la violence sexuelle est l'un des thèmes centraux du dernier rapport en date du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (A/67/792-S/2013/149) et coïncide avec l'accent mis par le Conseil sur la responsabilité qui incombe au premier chef aux États, sur les plans juridique et moral, de protéger les populations civiles.

II. Thème du débat

7. En s'inspirant du rapport du Secrétaire général et du débat du Conseil de sécurité tenu sous les auspices du Rwanda le 17 avril 2013, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord organisera le 24 juin un débat public qui sera l'occasion d'examiner le rôle que l'ONU peut jouer dans l'appui fourni aux États pour mettre fin à la culture de l'impunité, et la responsabilité qui incombe à ces derniers de donner aux rescapés les moyens d'accéder à la justice en faisant en sorte que les systèmes judiciaires soient accessibles, adéquats et non discriminatoires. Le débat tenu en avril a été pour les membres du Conseil l'occasion d'examiner le rapport du Secrétaire général et d'orienter le débat à venir ainsi de manière plus précise et stratégique en privilégiant un aspect particulier de la question générale des violences sexuelles liées aux conflits.

III. Objectifs du débat

8. Les participants sont particulièrement invités à réfléchir :
- À la manière dont les différents processus de justice réparatrice et de justice punitive, par exemple les tribunaux nationaux et internationaux, les juridictions siégeant en audiences foraines et les tribunaux mixtes ou les commissions Vérité et justice de plus grande envergure, peuvent être rendus plus efficaces et se renforcer mutuellement pour ce qui est de rendre justice aux rescapés des violences sexuelles et de contribuer à la paix et à la sécurité;
 - À la manière dont les mécanismes internationaux de justice peuvent contribuer au rétablissement ou à l'instauration de la justice et du principe de responsabilité au niveau national;
 - Aux difficultés particulières liées à la mise en place et à l'utilisation de ces mécanismes et à la manière de les surmonter dans l'avenir;
 - Aux mesures d'incitation et de dissuasion permettant d'amener les autorités nationales à mettre l'accent sur l'application du principe de responsabilité dans l'ensemble de leur système de justice;
 - À la manière dont la communauté internationale peut le mieux aider les autorités nationales à surmonter leurs difficultés en matière de justice et de responsabilité;
 - À la meilleure manière de contribuer à cet égard aux efforts déployés par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

IV. Participants et intervenants

9. Le débat se tiendra au niveau ministériel et sera présidé par le Ministre des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, William Hague. Au nombre des intervenants seront le Secrétaire général, Ban Ki-moon, et sa Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, Zainab Bangura.

Pièce jointe

Documents du Conseil de sécurité faisant référence à la responsabilité à l'échelle nationale et au soutien que la communauté internationale apporte aux institutions nationales et aux stratégies relatives aux violences sexuelles commises en période de conflit

Résolution 1820 (2008) : les femmes et la paix et la sécurité

4. *Fait observer* que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, *souligne* qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et *demande* aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et *souligne* qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale;

Résolution 1888 (2009) : les femmes et la paix et la sécurité

Huitième alinéa du préambule :

Réaffirmant qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, *appelant l'attention* sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et *notant* que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes,

6. *Engage* les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que ceux qui commettent des violences sexuelles au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances;

8. *Demande* au Secrétaire général de définir et prendre les mesures voulues pour dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé, en faisant appel à la présence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hôte, une équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit, et *recommande* qu'il soit fait usage des ressources humaines qui existent déjà aux Nations Unies, ainsi que de contributions volontaires, en mettant à profit comme il convient l'expertise requise en ce qui concerne l'état de droit, les appareils de la justice civile et militaire, la médiation,

l'enquête pénale, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des témoins, les critères d'un procès équitable et la sensibilisation du public, en vue, notamment :

a) De travailler en étroite collaboration avec les membres des professions juridiques et judiciaires et les autres membres de l'appareil judiciaire, civil et militaire des gouvernements intéressés pour combattre l'impunité, en renforçant les capacités nationales et en appelant l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice à prendre en considération;

b) D'identifier les lacunes de l'action nationale et de promouvoir l'adoption d'une démarche nationale globale dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé, y compris en insistant davantage sur la mise en jeu de la responsabilité pénale, les besoins des victimes et les capacités de l'appareil judiciaire;

9. *Engage* les États, les entités compétentes des Nations Unies et la société civile, le cas échéant, à aider, en étroite coopération avec les autorités nationales, à renforcer les capacités nationales du système judiciaire et de l'appareil répressif dans les situations particulièrement préoccupantes sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé;

23. *Prie instamment* les représentants spéciaux compétents et le Coordonnateur des secours d'urgence, intervenant avec l'appui stratégique et technique du réseau d'action des Nations Unies, de travailler avec les États Membres à l'élaboration de stratégies globales conjointes gouvernement-Nations Unies pour combattre la violence sexuelle, après consultation de tous les acteurs intéressés, et de présenter régulièrement des mises à jour à ce sujet dans les rapports qu'ils adressent normalement au Siège.

Résolution 2098 (2013) : République démocratique du Congo

12. *Autorise* la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes en ayant recours à ses forces régulières ou à sa brigade d'intervention, selon qu'il conviendra;

d) *Appui aux procédures judiciaires nationales et internationales*

Appuyer et travailler avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour arrêter et traduire en justice les personnes responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, y compris en coopération avec les États de la région et la Cour pénale internationale.